



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BHS/2
29 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Bahamas

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	5 août 1975	Oui (art.4)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
CEDAW	6 octobre 1993	Oui (art. 2 a), 9, par. 2, 16 h), 29, par. 1)	-
Convention relative aux droits de l'enfant	20 févr. 1991	Oui (art. 2)	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels les Bahamas ne sont pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme ³		Non	
Réfugiés et apatrides ⁴		Oui, excepté la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁵		Oui, excepté le Protocole additionnel III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les Bahamas ratifient les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷. Se félicitant des informations selon lesquelles la réserve formulée à propos de l'article 2 de la Convention pourrait être retirée, le Comité demande instamment aux Bahamas de la retirer⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que les Bahamas envisagent de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention⁹. Le Comité a également relevé avec inquiétude la déclaration vague et générale

selon laquelle l'État partie n'accepte pas les obligations dépassant les limites de la Constitution ni l'obligation d'introduire une procédure judiciaire qui ne serait pas prescrite dans le cadre de la Constitution, et a encouragé les Bahamas à envisager de retirer l'ensemble des réserves émises lors de son adhésion à la Convention¹⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'accélérer son action visant à inclure les droits de l'enfant dans la Constitution, d'adopter d'autres mesures pour s'assurer que la législation actuelle respecte pleinement la Convention et de garantir sa mise en œuvre effective¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi de 2002 sur le statut des enfants qui a notamment aboli la distinction entre les enfants légitimes et illégitimes, notamment en matière d'héritage (succession non testamentaire) ainsi que l'adoption de la loi de 2004 sur les crèches¹². Le Comité des droits de l'enfant a également pris note avec satisfaction de l'adoption de la loi de 2002 sur l'héritage, qui accorde à tous les enfants des droits et titres égaux en cas de succession non testamentaire¹³.

3. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé les Bahamas à adopter les mesures nécessaires pour appliquer en droit interne la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole, en particulier en ce qui concerne la clause de non-refoulement contenue à l'article 33 de la Convention¹⁴.

4. Il est fait mention dans un document du Conseil de sécurité de 2005 de la loi sur la répression du terrorisme qui a été examinée et adoptée par la Chambre de l'Assemblée et par le Sénat en 2004. Le projet de loi a été présenté au Gouverneur général en vue de son approbation et sera ensuite publié en tant que loi¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé les Bahamas à élaborer et mettre en place un mécanisme indépendant et efficace conformément aux Principes de Paris. Cet organisme devrait être doté de ressources suffisantes, être aisément accessible aux enfants, examiner sans délai et dans le respect de leur sensibilité les plaintes émanant des enfants et offrir des recours en cas de violation des droits reconnus aux enfants dans la Convention¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a également pris note de la désignation d'un conseil national de protection de l'enfance¹⁷.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la mise en place d'un mécanisme interministériel doté de compétences importantes et de ressources suffisantes pour assurer une coordination efficace entre tous les acteurs qui participent à la mise en œuvre de la Convention¹⁸.

D. Mesures de politique générale

7. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a encouragé les Bahamas à redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre, en utilisant une approche participative, un Plan d'action national global pour la mise en œuvre effective de la Convention¹⁹.

8. Dans un rapport de 2004, l'UNICEF a signalé un programme de formation à l'intention des jeunes (Youth Empowerment and Skills Training) visant spécifiquement les garçons, qui sont plus susceptibles d'abandonner l'école s'ils viennent de milieux socioéconomiques pauvres²⁰. Tout en notant l'importance des crédits budgétaires alloués aux infrastructures et aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Bahamas de prêter une attention spéciale à la pleine mise en œuvre de l'article 4

de la Convention en fixant des priorités en matière de crédits budgétaires afin de garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent à des groupes économiquement défavorisés «dans toute la limite des ressources dont l'État partie dispose et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale», et selon une méthode fondée sur le respect des droits²¹.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Bahamas d'accroître leurs efforts pour assurer une large diffusion des dispositions de la Convention tant auprès des adultes que des enfants et faire en sorte qu'elles soient bien comprises et a recommandé que soit mise en place une formation adéquate et systématique de tous les spécialistes qui travaillent pour et avec les enfants²².

10. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des programmes et activités visant à sensibiliser les parents au problème de la violence contre les enfants, tels que les ateliers de formation au rôle de parent et le mois de prévention de la violence à l'égard des enfants, et a noté également l'ouverture d'une permanence téléphonique nationale pour signaler les cas de maltraitance au sein du Département des services sociaux en 1997²³.

11. Tout en prenant note des mesures importantes adoptées pour faciliter la création d'organisations non gouvernementales, le Comité a recommandé aux Bahamas d'associer systématiquement la société civile à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris en ce qui concerne les libertés et les droits civils²⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁵</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2003	Avril 2004	Juin 2004	Quinzième et seizième rapports attendus depuis 2006
CEDAW	-	-	-	Rapport unique valant rapport initial à quatrième rapport attendu en 2008
CRC	2004	Mars 2005	-	Rapport unique valant deuxième à quatrième rapports attendu en 2008

12. En juin 2004, les Bahamas ont présenté des observations concernant les décisions et conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2003. Les Bahamas ont traité, entre autres, des préoccupations concernant la discrimination raciale à l'encontre des migrants, notamment leurs conditions de vie et la situation des migrants sans papiers, la politique de la préférence nationale dans l'emploi et le logement, les garanties en place en cas de renvoi des demandeurs d'asile vers un pays où leur vie ou leur santé seraient menacées, et l'absence de plaintes ou de décisions judiciaires en matière de discrimination raciale²⁶.

13. En 2007, constatant que le rapport initial des Bahamas était attendu depuis plus de dix ans, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a demandé aux Bahamas de soumettre leur rapport initial et tous les autres rapports périodiques en retard sous la forme d'un rapport unique avant la fin 2008²⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Aucune
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	s.o.
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Trois communications au total ont été envoyées entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008. Outre les communications envoyées au sujet de groupes particuliers, ces communications concernaient cinq personnes, dont une femme. Entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, le Gouvernement n'a répondu à aucune communication.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ²⁸	Les Bahamas n'ont répondu, dans les délais, à aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁹ entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

14. En 2004, un atelier régional pour les Caraïbes sur les obligations concernant l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été organisé à Nassau par la Division de la promotion de la femme. Le Haut-Commissariat a participé à l'atelier et a fourni des services d'experts³⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

15. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré ses préoccupations touchant la définition de la discrimination raciale énoncée à l'article 26 de la Constitution, qui n'est pas en pleine conformité avec l'article premier de la Convention et il a invité les Bahamas à mettre leur droit interne en conformité avec cette dernière³¹. Le Comité a regretté que les Bahamas n'aient pas adopté de loi répondant aux exigences de l'article 4 de la Convention et a suggéré en outre que soit introduite dans la législation pénale une circonstance aggravante pour motifs de discrimination raciale³². Le Comité s'est félicité de l'adoption, en 2001, de la loi sur l'emploi qui contient une clause de non-discrimination raciale³³.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était également préoccupé par des informations faisant état de discours et d'articles de presse incitant à la discrimination raciale à l'encontre des migrants, en particulier ceux de certains pays tiers, et d'actes discriminatoires à leur égard dans les domaines de l'éducation et de l'emploi notamment. Il a recommandé aux Bahamas de mener une enquête sur ces allégations et d'en communiquer les résultats au Comité et leur a recommandé aussi de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires de nature pénale, éducative ou autre pour faire cesser ces agissements³⁴. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas connaissance d'informations faisant état de discours et d'articles de presse incitant à la

discrimination raciale à l'égard des migrants et a demandé au Comité de lui indiquer l'origine de ces informations³⁵.

17. Le Comité, notant la politique de préférence nationale mise en œuvre dans certains secteurs de l'emploi et en matière de logement, a regretté que le rapport périodique des Bahamas ne contienne pas suffisamment d'informations relatives à l'application concrète de l'article 5 de la Convention³⁶. Dans leurs observations écrites, les Bahamas ont été d'avis que la politique de préférence nationale s'appliquait en tout premier lieu aux emplois qualifiés dans les services et n'avait que peu d'incidence, pour autant qu'elle en ait, sur les conditions de vie des migrants³⁷.

18. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté la Déclaration des Bahamas selon laquelle il n'existait ni plaintes ni décisions judiciaires en matière de discrimination raciale, ce qui était présenté comme une preuve de l'absence de discrimination raciale aux Bahamas. Le Comité a engagé les Bahamas à enquêter sur les raisons pour lesquelles il n'existait pas de plaintes pour discrimination raciale, et en particulier si cela n'était pas le résultat de l'absence d'un arsenal législatif complet de lutte contre la discrimination raciale. Les Bahamas devraient en outre rechercher si l'absence de plaintes n'était pas le résultat d'une méconnaissance de leurs droits par les victimes, de la peur des représailles, d'un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice, ou d'un manque d'attention ou de sensibilisation de ces autorités aux affaires de discrimination raciale³⁸. Le Comité a recommandé aux Bahamas d'assurer la formation des juges et auxiliaires de justice en matière de lutte contre la discrimination raciale, en particulier en ce qui concerne le contenu de la Convention³⁹. Le Comité a également recommandé aux Bahamas d'informer de façon régulière la population sur le contenu de la Convention et d'intensifier leurs efforts pour faire connaître les possibilités de recours s'ouvrant à elle en matière de discrimination raciale⁴⁰. Dans leurs observations écrites de 2004, les Bahamas ont déclaré que le cadre législatif en place était suffisant pour permettre des poursuites judiciaires en matière de discrimination raciale⁴¹.

19. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé certaines informations laissant penser qu'une politique de réconciliation raciale entre communautés noire et blanche demeurait nécessaire et a recommandé d'intensifier les efforts en la matière⁴².

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était également préoccupé par le fait que la Constitution contienne des clauses discriminatoires en ce qui concerne le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers et a invité les Bahamas à poursuivre leurs efforts en vue de remédier à cette discrimination⁴³.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance d'une discrimination de la part de la société à l'égard des groupes d'enfants vulnérables, à savoir les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants immigrés de certains pays tiers et a recommandé aux Bahamas: de renforcer, dans le cadre du processus actuel de réforme de la Constitution, les dispositions existantes en matière de non-discrimination et de veiller au respect du principe de non-discrimination, conformément à l'article 2 de la Convention; d'adopter de nouvelles dispositions législatives appropriées (par exemple, une loi séparée sur la non-discrimination); d'adopter une stratégie préventive et globale d'élimination de la discrimination fondée sur tous les motifs et exercée contre tous les groupes vulnérables⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la discrimination sociale dont faisaient l'objet les enfants handicapés et par le fait que la discrimination fondée sur l'incapacité n'était pas interdite par la Constitution, par les difficultés d'accès aux bâtiments et aux moyens de transport ainsi que par l'absence de politique intégratrice dans ce domaine, tout particulièrement à l'égard des enfants handicapés vivant dans les îles les

moins peuplées qui sont les plus mal lotis concernant l'accès aux services⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations à cet égard⁴⁶.

22. Dans un rapport de 2004, le FNUAP a relevé que les Bahamas faisaient partie des pays dans lesquels la discrimination visant les personnes infectées par le VIH sur le lieu de travail était contraire à la loi⁴⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. Depuis 2004, les rapporteurs spéciaux se disent gravement préoccupés par les conditions de détention dans le Centre de détention Carmichael. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont envoyé des communications⁴⁸ concernant la situation des demandeurs d'asile provenant d'un pays tiers qui étaient détenus au Centre de détention Carmichael. Deux d'entre eux auraient été tabassés à coups de matraque par des soldats et soumis à un simulacre d'exécution. Plusieurs autres, dont des enfants, ont été contraints de rester debout contre une clôture, à l'intérieur, du camp de 15 heures à 17 h 30, sans eau, par des températures situées autour de 30 °C. De nombreux détenus n'ont eu accès ni à des avocats ni au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le 25 octobre 2004, le Gouvernement a répondu et fait savoir que des enquêtes avaient été immédiatement ouvertes sur ces cas et que les résultats seraient communiqués le plus rapidement possible. À ce jour, aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement⁴⁹.

24. En 2006, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a écrit aux Bahamas à propos d'un détenu qui a été condamné à huit coups de fouet («chat-à-neuf-queue» – fouet composé de neuf cordes ou lanières de cuir brut à nœuds attachées à un manche) et à vingt-quatre ans d'emprisonnement pour cambriolage et tentative de viol. Les châtiments corporels ont été abolis en 1984 aux Bahamas mais ont été rétablis en 1991 pour des infractions spécifiques⁵⁰.

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Bahamas: d'interdire expressément par la loi les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans d'autres établissements et de mener des campagnes de sensibilisation en vue d'encourager d'autres formes de discipline qui soient administrées dans le respect de la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et en conformité avec la Convention⁵¹.

26. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Bahamas de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les brutalités, l'abandon et la violence au sein et en dehors de la famille, notamment: d'entreprendre une étude détaillée sur l'ampleur et la nature des cas de brutalité et d'abandon; d'élaborer un système efficace de signalement des cas prévoyant un examen rapide et adéquat des plaintes en tenant compte de la sensibilité des enfants afin que les auteurs soient poursuivis; de veiller à ce que les victimes de violence aient accès à des services de conseils et à l'assistance nécessaire à leur réadaptation et à leur réintégration; de renforcer encore la capacité et le rôle du Conseil national de protection de l'enfance et de mener des campagnes de sensibilisation en vue de faire connaître l'existence de la permanence téléphonique nationale pour les cas de maltraitance d'enfants⁵².

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants impliqués dans la prostitution et la pornographie et le manque de données précises à ce sujet et de mesures ciblées pour y remédier. Le Comité a recommandé aux Bahamas: d'entreprendre une étude exhaustive sur les enfants impliqués dans l'industrie du sexe et, à partir de ces données, d'élaborer des politiques et des programmes visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par l'élaboration d'un plan d'action national sur l'exploitation sexuelle des enfants à des

fins commerciales, conformément aux décisions adoptées par le premier et le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se sont tenus en 1996 et 2001; de prendre des mesures appropriées pour lutter contre la pornographie impliquant des enfants; de renforcer les programmes de réhabilitation et de réintégration des victimes et de former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les procureurs pour qu'ils soient capables de recevoir des plaintes, de surveiller et examiner les cas d'exploitation sexuelle et de poursuivre leurs auteurs d'une manière tenant compte de la sensibilité des enfants et respectant leur vie privée⁵³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

28. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les Bahamas, le Comité des droits de l'enfant demeurerait préoccupé par le fait que le système de l'administration de la justice pour mineurs n'était pas compatible avec les dispositions et les principes de la Convention. Le Comité a recommandé aux Bahamas: d'élever l'âge de la responsabilité pénale à un niveau compatible avec les normes internationales; de veiller à ce que la loi sur les enfants et les adolescents (administration de la justice) consacre le respect des normes internationales applicables à la justice pour mineurs; de fournir aux enfants l'assistance dont ils ont besoin dans les domaines juridique et autres, à tous les stades de la procédure; de veiller à ce que les enfants détenus ou emprisonnés soient séparés des adultes et d'améliorer les programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels qui travaillent pour le système de la justice pour mineurs⁵⁴.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

29. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment aux Bahamas d'intensifier leurs efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en organisant des campagnes de sensibilisation et en mettant en place des services itinérants d'enregistrement des naissances dans les îles reculées et moins peuplées. Le Comité a recommandé aussi que les enfants qui n'ont pas de certificat de naissance puissent avoir accès aux services sociaux⁵⁵.

30. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait qu'un enfant considéré comme «incontrôlable» puisse être placé dans une institution à la demande des parents ou de l'un d'eux et a demandé instamment à l'État partie de donner aux enfants et aux parents les informations, les compétences et les services d'appui nécessaires et de revoir sa législation, ses pratiques et le fonctionnement des services en vue d'éliminer le concept et l'expression de comportement «incontrôlable» en ce qui concerne les enfants et de préparer progressivement le terrain à la «désinstitutionnalisation»⁵⁶.

31. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts déployés pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire, mais s'est dit préoccupé par la proportion importante des pères défaillants à cet égard. Le Comité a recommandé aux Bahamas de mener à bien leur projet de renforcer encore les instruments juridiques visant à garantir le respect des obligations alimentaires et de poursuivre et renforcer sa coopération internationale/bilatérale en vue d'assurer le recouvrement des pensions à l'étranger⁵⁷.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

32. En 2008, une Commission d'experts de l'OIT a noté que lorsqu'une grève est organisée ou poursuivie en violation de certaines dispositions de la loi sur les relations professionnelles, les sanctions prévues sont excessives, allant jusqu'à une peine maximale de deux ans d'emprisonnement. Elle a rappelé que toutes les sanctions imposées pour des actes illicites liés

aux grèves devraient être proportionnées à l'infraction ou à la faute commise et que les autorités ne devraient pas avoir recours à des mesures d'emprisonnement pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé. La Commission de l'OIT a par conséquent demandé au Gouvernement de modifier la loi sur les relations professionnelles afin de la mettre en conformité avec les principes de la liberté d'association sur ce point⁵⁸.

33. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Bahamas de porter de 14 à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi afin de l'harmoniser avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire⁵⁹. Le Comité a relevé avec satisfaction les progrès réalisés par les Bahamas en ce qui concerne le travail des enfants, et notamment l'adoption de la loi sur l'emploi en 2001, mais était préoccupé par la prévalence relativement élevée du travail des enfants et le fait que les enfants âgés de 14 à 18 ans n'étaient pas suffisamment protégés contre les formes de travail à risque⁶⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Bahamas d'adopter une définition des travaux dangereux, en application des dispositions de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et d'interdire expressément le recrutement d'enfants âgés de 14 à 18 ans pour des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité et à leur moralité. Le CRC a recommandé en outre aux Bahamas d'adopter les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de l'inspection du travail et autres mécanismes de surveillance du travail des enfants afin de respecter pleinement les dispositions de la loi de 2001 sur l'emploi relatives aux conditions de travail des enfants âgés de 14 à 18 ans⁶¹.

34. Dans un communiqué de presse de 2008, l'OIT a noté que la ratification de la Convention du travail maritime (2006) de l'OIT donnait une indication claire de l'engagement sans faille des Bahamas envers les normes internationales du travail et de leur détermination à garantir, entre autres, des conditions de travail décentes pour les marins⁶².

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des informations faisant état d'une diminution régulière des taux de mortalité infantile, d'une amélioration de la fourniture des soins de santé et de l'adoption en 2000 d'une législation visant à réglementer les activités des professionnels de la santé et des établissements de soins de santé. Le Comité a recommandé aux Bahamas de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les inégalités au niveau de la qualité des soins de santé entre les hôpitaux publics et privés en renforçant le rôle du service des hôpitaux publics⁶³. Selon une base de données statistiques de l'OMS, 99 % des naissances se sont déroulées, en 2006, avec l'assistance de personnel de santé qualifié⁶⁴.

36. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé de grossesses d'adolescentes et par la consommation de drogues chez les adolescents et il a recommandé d'intensifier les efforts pour mettre en place et soutenir des services de santé adaptés aux besoins des adolescents, notamment dans les domaines de la santé mentale et de l'hygiène de la procréation, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la toxicomanie et d'offrir aux toxicomanes des services de traitement, de réadaptation et de réintégration⁶⁵.

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction l'adoption de divers plans et politiques pour lutter contre le VIH/sida ainsi que le fait qu'en offrant un accès universel et gratuit au dépistage et au traitement par les antirétroviraux les Bahamas ont réussi à faire reculer la transmission mère-enfant, mais il demeurait préoccupé par l'incidence croissante du VIH/sida chez les adolescents⁶⁶. Selon le rapport de l'ONUSIDA 2004, les Bahamas figurent parmi les pays des Caraïbes ayant un taux national de prévalence du VIH de 3 % au moins⁶⁷. Selon un rapport de

l'OMS de 2004, l'introduction de la thérapie antirétrovirale s'est accompagnée de succès marqués dans la prévention, et d'un recul significatif de la mortalité (diminution de 56 % des décès dus au sida, et notamment une baisse de 89 % de la mortalité chez les enfants). Il a également noté que le succès des actions de prévention était attesté aussi par le fait que la transmission mère-enfant du VIH a été ramenée de 28 % à 3 %; il y a eu en outre une chute de 44,4 % des nouveaux cas de VIH, une baisse de 41 % du taux de prévalence du VIH chez les malades traités pour des infections sexuellement transmissibles, et un recul de 38 % du taux de prévalence du VIH chez les femmes enceintes⁶⁸.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

38. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que l'éducation représentait le poste le plus important du budget national et que l'enseignement était dispensé gratuitement à tous les enfants dans les écoles publiques primaires et secondaires aux Bahamas. Le Comité a également noté que le programme PACE (Providing Access to Continued Education) donnait aux adolescentes enceintes la possibilité d'achever leur scolarité. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Bahamas de veiller à ce que les normes en matière d'éducation soient uniformément respectées dans toutes les îles et d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, à tous les niveaux de l'enseignement⁶⁹.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aussi aux Bahamas d'intensifier leurs efforts en vue d'encourager les enfants qui ont abandonné l'école à y retourner et à faire de même pour d'autres programmes de formation⁷⁰. Selon la publication MDG Info 2007, le taux net de scolarisation dans le primaire est passé de 89,3 % en 2004 à 91,4 % en 2005. Le taux net de scolarisation des filles dans le primaire est passé de 90,6 % en 2004 à 92,8 % en 2005, tandis que pour les garçons, il est passé de 88,1 % en 2004 à 90 % en 2005⁷¹. Selon le rapport 2008 de l'Institut de statistique de l'UNESCO, le pourcentage des enfants d'âge scolaire ne fréquentant pas l'école est passé de 9 % en 2005 à 12 % en 2006. Chez les filles, ce pourcentage est passé de 8 % en 2005 à 10 % en 2006, tandis que chez les garçons, il est passé de 11 % en 2005 à 13 % en 2006⁷².

40. Selon un rapport de l'UNESCO de 2006, les Bahamas sont l'un des pays ayant atteint la parité hommes-femmes dans l'enseignement primaire et secondaire en 2002⁷³. Dans un rapport de 2007, l'UNESCO a indiqué que le pourcentage des enseignants qualifiés dans le primaire a augmenté de plus de 60 % entre 1999 et 2004⁷⁴, et en outre que l'accroissement de la proportion des enseignants qualifiés entre 2002 et 2004 s'est accompagné d'une diminution des effectifs du personnel enseignant, tendance qui a aggravé la situation en ce qui concerne les besoins d'enseignants⁷⁵.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec inquiétude que la détention des personnes entrées sans papiers sur le territoire était automatique, sans faire l'objet d'un contrôle judiciaire, et s'est inquiété des informations insistant sur le fait que ces détentions se prolongeaient parfois jusqu'à un an et plus, selon la nationalité des migrants. Le Comité a souligné que la détention ne devrait être qu'une solution de dernier recours; il a invité les Bahamas à adopter des mesures alternatives à la mise en détention des migrants sans papiers et des demandeurs d'asile; il leur a recommandé de mettre en place des voies de recours contre les décisions de mise en détention de personnes entrées sans papiers sur le territoire, celles-ci devant être dûment informées de leurs droits, et de réglementer précisément la durée maximale de ces détentions⁷⁶.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété aussi d'informations selon lesquelles le système actuel ne serait pas en mesure de garantir le droit de toute personne de

ne pas être renvoyée vers un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées et il a recommandé aux Bahamas de garantir les droits de demandeurs d'asile en matière d'information, de droit à un interprète, d'assistance juridique et de recours judiciaires⁷⁷.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

43. Le Comité des droits de l'enfant a noté les difficultés auxquelles les Bahamas étaient confrontées, à savoir la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, qui entravaient les progrès vers la réalisation effective des droits de l'enfant consacrés dans la Convention⁷⁸. Dans un rapport pour 2007/08, le PNUD a indiqué que l'élévation du niveau des mers entraînait le risque pour certaines surfaces émergées d'être submergées et que l'intrusion d'eau salée menacerait l'approvisionnement en eau douce⁷⁹.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des difficultés qu'entraînait pour les Bahamas l'afflux important de migrants et de réfugiés en provenance de pays voisins⁸⁰.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

45. En ce qui concerne le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Bahamas de solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres institutions régionales pertinentes⁸¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities

OP-CPD CED	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance.
---------------	--

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ CRC/C/15/Add.253, para. 62.

⁸ Ibid., paras. 8-9.

⁹ CERD/C/64/CO/1, 2004, para. 26.

¹⁰ Ibid., para. 10.

¹¹ CRC/C/15/Add.253, para. 11.

¹² Ibid., paras. 3 and 5.

¹³ Ibid., para 4.

¹⁴ CERD/C/64/CO/1, 2004, para 19.

¹⁵ See letter dated 12 January 2005 from the Chairman of the Security Council Committee established pursuant to resolution 1373 (2001) concerning counter-terrorism addressed to the President of the Security Council(S/2005/34).

¹⁶ CRC/C/15/Add.253, paras. 16-17.

¹⁷ Ibid., para. 43.

¹⁸ Ibid., paras. 12-13.

¹⁹ CRC/C/15/Add.253, 2005, para 15.

²⁰ UNICEF, The State of the World's Children 2004, p. 74.

²¹ CRC/C/15/Add.253, paras. 18-19.

²² Ibid., paras. 22-23.

²³ Ibid., para. 43.

²⁴ Ibid., paras. 24-25.

²⁵ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families.

²⁶ A/59/18 , annex VI.

²⁷ A/62/38, parts I and II.

²⁸ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

²⁹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³⁰ 2004 OHCHR Annual Report, pp. 121-122.

³¹ CERD/C/64/CO/1, para. 12.

³² Ibid., para. 13.

³³ Ibid., para. 5.

³⁴ Ibid., para. 14.

³⁵ A/59/18, annex VI.

³⁶ CERD/C/64/CO/1, para 15.

³⁷ A/59/18, annex VI.

³⁸ CERD/C/64/CO/1, para. 22.

³⁹ Ibid., para. 23.

⁴⁰ Ibid., para. 24.

⁴¹ A/59/18, annex VI.

⁴² CERD/C/64/CO/1, para. 21.

⁴³ Ibid., para. 16.

⁴⁴ CRC/C/15/Add.253, paras. 28-29.

⁴⁵ Ibid., paras. 28 and 45.

⁴⁶ Ibid., para. 46.

⁴⁷ UNFPA, State of World Population 2004, New York, 2004, p. 70.

⁴⁸ E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 112.

⁴⁹ Ibid., para. 113.

⁵⁰ A/HRC/4/33/Add.1, page 16.

⁵¹ CRC/C/15/Add.253, paras. 35-36.

⁵² Ibid., paras. 43-44.

⁵³ Ibid., paras. 57-58.

⁵⁴ Ibid., paras. 59-60.

⁵⁵ Ibid., paras. 33-34.

⁵⁶ Ibid., paras. 37-38.

⁵⁷ Ibid., paras. 41-42.

⁵⁸ See ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva.

⁵⁹ CRC/C/15/Add.253, para. 27.

⁶⁰ Ibid., para. 55.

⁶¹ Ibid., paras. 55-56.

⁶² ILO press release, 12 February 2008, available at www.ilo.org/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/Press_releases/lang--en/WCMS_090344/index.htm.

⁶³ CRC/C/15/Add.253, paras. 47-48.

⁶⁴ WHO, Statistical Information System, available at [www.who.int/whosis/data/Search.jsp?countries=\[Location\].Members](http://www.who.int/whosis/data/Search.jsp?countries=[Location].Members).

⁶⁵ CRC/C/15/Add.253, paras. 49-50.

⁶⁶ Ibid., paras. 51-52.

⁶⁷ UNAIDS, Annual Report 2004, Geneva, 2005, p. 7.

⁶⁸ WHO, The World Health Report 2004, Geneva, 2004, p. 16.

⁶⁹ CRC/C/15/Add.253, paras. 53-54.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ MDG Info 2007, available at www.devinfo.info/mdginfo2007/devinfoapp.aspx?cl=IND.

⁷² UNESCO Institute for Statistics, available at http://stats.uis.unesco.org/unesco/TableViewer/document.aspx?ReportId=136&IF_Language=eng&BR_Topic=0.

⁷³ UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2006, Paris, 2005, p. 72.

⁷⁴ UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2007, Paris, 2006, p. 53.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ CERD/C/64/CO/1, para. 17.

⁷⁷ Ibid., para. 18.

⁷⁸ CRC/C/15/Add.253, para. 7.

⁷⁹ See UNDP, Human Development Report 2007/2008, New York, 2007.

⁸⁰ CERD/C/64/CO/1, para. 4.

⁸¹ CRC/C/15/Add.253, para. 60.